

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

oo

L’an deux mille vingt et trois, le deux mars à dix-huit heures et trente-minutes, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 15

Présents : 12

Date de la convocation :

24/02/2023

Date d’affichage et de publication :

6/04/2023

Étaient présents :

M. DARIO, Mme BROSSÉ, M. JAMMES, Mme SAGUY, Mme HAMMOUDA, Mme STEPPE, Mme CRUANAS, M. POMPA, M. SCHMITT, Mme ROUSSEAU, M. DURAND, Mme ROUSSEAU

Procurations :

M. CHANCHO à Mme BROSSÉ, M. BRUNET à Mme CRUANAS, Mme PLA à Mme SAGUY

Absent : /

Secrétaire de séance :

Mme CRUANAS

oo

ORDRE DU JOUR

- 1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- 2/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE
- 3/ ENGAGEMENT DES DEPENSES D’INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2023
- 4/ DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT D’AGENTS PUBLICS OU CONTRACTUELS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES
- 5/ ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D’HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L’HABITATION PRINCIPALE
- 6/ DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L’ARTICLE L2122-22 DU CGCT
- 7/ AFFAIRES DIVERSES

oo

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. CRUANAS Pauline est désignée secrétaire de séance. Le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2023 est adopté à l’unanimité. Monsieur le Maire annonce l’ajout de deux points à l’ordre du jour : point n°4 « Délibération de principe autorisant le recrutement d’agents contractuels en remplacement d’agents publics ou contractuels momentanément indisponibles » et point n°5 « Assujettissement des logements vacants à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale ».

oo

DELIBERATIONS

1/ ENGAGEMENT DES DEPENSES D’INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2023 (DCM 10-2023)

Monsieur le Maire rappelle à l’Assemblée les dispositions extraites de l’article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus... ».

Monsieur le Maire propose de faire application de cet article à hauteur maximale de 28428 €, soit 25% des opérations 62, 110 et 124. La limite de 28428 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

Articles	Opérations	Montant TTC
21318	62	2 064 €
21318	62	840 €
2031	110	7 524 €
21318	124	18 000 €
		28 428 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

2/ DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT D'AGENTS PUBLICS OU CONTRACTUELS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES (DCM 11-2023)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'article 332-13 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois) ;
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emploi ;
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique (congés annuels, congés pour raisons de santé [CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM], congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental) ou tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée d'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel sera organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n°2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique

pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles, **DIT** que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements notamment les contrats de travail correspondants, **DIT** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3/ ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE (DCM 12-2023)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **ASSUJETTIT** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

• DEC n°4/2023 : DELIVRANCE DE LA CONCESSION DE TERRAIN N° 28

Le Maire de la commune de Peyrestortes,

VU la délibération du Conseil Municipal n°28/2021 en date du 28/04/2021 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°7/2020 du 5/02/2020 ;

VU la demande de Monsieur Roger PINEDA en date du 7 février 2023 sollicitant une concession de terrain dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

Article 1^{er} : **D'ACCORDER** au de nom Monsieur Roger PINEDA la concession de terrain perpétuelle n°28 à compter du 7 février 2023. Un exemplaire de la présente décision sera délivré au demandeur.

Article 2 : La présente concession de terrain est consentie moyennant la somme de 900 euros qui a été intégralement versée à la caisse du receveur municipal. La recette est inscrite au budget 2023.

Article 3 : **DE RENDRE COMPTE** de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La secrétaire de Mairie et Monsieur le Comptable Public de Saint-Estève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrestortes, le 9 février 2023

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

AFFAIRES DIVERSES

1- *Départ d'une locataire*

Il est annoncé que la locataire de l'appartement situé 1 place de Catalogne, a donné son préavis pour le 1^{er} avril 2023.

2- *Diagnostic local de sécurité*

Il est présenté ce document de la gendarmerie nationale. Le territoire communal ne connaît pas de variation du niveau de délinquance depuis 2018. La commune possède une bonne moyenne par rapport aux autres.

3- *Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intercommunal pour choisir un opérateur de trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique et/ou de scooters électriques*

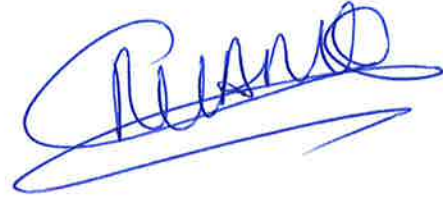
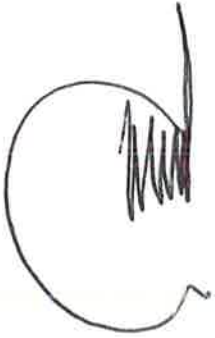
Par mail du 21/02/2023, les services de PMMCU ont sollicité la commune dans le cadre de cet AMI. Cet AMI se ferait pour le compte des communes membres volontaires, afin de choisir un opérateur unique pour chaque mode et ainsi proposer un service homogène et rationalisé à la population. Les critères mis en avant pour la sélection de cet opérateur sont, par ordre d'importance : le respect de l'espace public et de la sécurité, la qualité des engins et le respect de l'environnement, la qualité de gestion du service. La convention de délégation des communes à PMMCU de cette procédure de sélection des opérateurs, sera délibérée en conseil communautaire fin mars afin d'être signée ensuite par les communes volontaires et permettre à PMMCU de lancer l'AMI en juin. Le conseil municipal émet un avis favorable pour participer à cet AMI. Le mode retenu est le vélo à assistance électrique.

La séance est levée à 19 heures et 45 minutes.

Le Maire, Alain DARIO.

Fait à Peyrestortes, le 3/03/2023.

La Secrétaire de séance, Pauline
CRUANAS.



Mis en ligne sur le site internet de la commune <https://mairie-peyrestortes.fr/> le 5/04/2023